

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
Département  
d'Eure-et-Loir**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE  
SAINT-GEORGES-SUR-EURE**

DELIBERATION N°57/17

**Séance du 19 décembre 2017**

Nombre de conseillers : 18

Présents : 15

Pouvoirs : 1

Votants : 16

L'an deux mil dix sept, le 19 décembre à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie de Saint-Georges-sur-Eure en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine GOIMBAULT, Maire.

**Etaient présents :** Mme Christine GOIMBAULT, M. Didier GAILLARD, Mme Jacqueline CHAUVEAU, M. Christian JAMINAIS, Mme Françoise MAILLY, M. Jacky GAULLIER, M. Bernard FERROL, Mme Danielle DUMONT, M. Joël NOUVEAU, M. Jacky BOURGOGNE, Mme Evelyne ARNOULT, Mme Joëlle BAUDE, Patrick BLIN, Mme Gaëlle BARBOT, M. Xavier ROBERT

**Absents ou excusés :** Mme Laurence LOCHET (pouvoir à M. Christian JAMINAIS), Mme Nadège BAZIN, M. Jérôme CHARDON

**Secrétaire de séance :** Mme Gaëlle BARBOT

**Date de convocation :**

13 décembre 2017

**SOUSSION DES CLOTURES  
ET DES DEMOLITIONS A FORMALITE**

Madame le Maire rappelle que les articles L.421-3 et R.421-2 du Code de l'urbanisme prévoient que sont dispensées de toute formalité les clôtures et les démolitions, sauf lorsqu'elles relèvent d'un secteur sauvegardé, d'un site classé, ou, lorsque le Conseil municipal en a décidé autrement.

Le PLU révisé régleme strictement l'aspect des clôture sur rue et en limite séparative, et dans ces conditions le dépôt en Mairie d'une déclaration préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage urbain, qu'il convient de réglementer de la manière la plus stricte, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible du domaine public susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, voire d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer extrêmement dommageable pour la collectivité.

Il convient donc de maintenir en amont un contrôle réglementaire, global et uniforme des clôtures afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au PLU, et ce sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Quant au permis de démolir, il permet d'assurer, outre un contrôle global et cohérent de l'urbanisation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti dans des quartiers qui ne sont pas nécessairement compris dans les secteurs classés ou sauvegardés.

Il apparaît en conséquence indispensable de soumettre, sur l'ensemble du territoire de la commune, l'obligation d'obtenir un permis de démolir.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- instaurer le permis de démolir ;
- soumettre les clôtures au dépôt d'une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-3, L. 421-6, R. 421-26 et suivants, et L. 421-4, L. 421-5, R. 421-2 et R. 421-12 du même code,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- INSTAURE le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-3 et R. 421-27 du Code de l'urbanisme.
- SOUMET les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 421-4 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme  
Mme le Maire  
Christine Goimbault

